



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.930/2
du 5 mars 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant l'équivalence entre certains certificats de l'École à programmes de la Communauté française de Belgique de Casablanca et certains certificats de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française'

Le 2 février 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant l'équivalence entre certains certificats de l'École à programmes de la Communauté française de Belgique de Casablanca et certains certificats de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 5 mars 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 mars 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

La formalité du « test genre », prescrite par l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française' et par l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 2017 'instaurant le modèle de test genre en exécution des articles 4 et 6 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', est datée du 12 décembre 2017.

Cependant, elle n'a pas été accomplie valablement puisque le document ne contient aucune analyse circonstanciée relative au texte en projet.

Par conséquent, l'auteur du projet doit s'assurer du bon accomplissement de celle-ci.

Ensuite, l'auteur du projet veillera à ajouter un alinéa au préambule afin de mentionner l'accomplissement de cette formalité préalable obligatoire ¹.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Le texte en projet trouve un fondement juridique dans l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 19 mars 1971 'relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers'.

L'alinéa 1^{er} sera complété en ce sens.

2. Les alinéas 2 et 3 doivent être omis car, d'une part, l'arrêté visé à l'alinéa 2 n'est pas modifié, abrogé ou retiré, par le texte en projet et, d'autre part, le décret cité à l'alinéa 3 ne constitue pas un fondement juridique du texte en projet ².

1 *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 34.

² *Ibid.*, recommandation n° 19, b) et c).

DISPOSITIFArticles 2 et 4 et annexes 1 et 2

Il y a lieu de numéroté les deux annexes, et de compléter les articles 2 et 4 en conséquence, ainsi que de préciser dans leur en-tête qu'il s'agit d'annexes à l'arrêté en projet. En outre, les annexes doivent être signées et précédées d'un visa précisant qu'elles sont annexées au texte en projet ³.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

³ *Ibid.*, recommandations n^{os} 171 et 172, a), b), et e).